

**PROCÉDURES D'EXPULSIONS**

# OCCUPATIONS ILLICITES DE TERRAINS PAR LES GENS DU VOYAGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE  
SEINE-ET-MARNE



## **SOMMAIRE**

### **PROCÉDURE NORMALE DE DROIT COMMUN**

- > **La procédure juridictionnelle**
- > **La procédure administrative**

### **LES JURISPRUDENCES**

- > **Personnes concernées**
- > **Communes concernées**
- > **Le caractère illégal du stationnement ne suffit pas**
- > **Nombre, situation notamment circulation auto à proximité d'une école, branchements illicites, absence d'équipements**

# PROCÉDURE NORMALE DE DROIT COMMUN

## LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

C'est au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage (= locataire, occupant légal) d'agir.

### SELON LA NATURE DU TERRAIN, DEVANT L'UN OU L'AUTRE ORDRE DE JURIDICTION

- > Si le terrain occupé appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut saisir le **Tribunal Administratif (TA)** en référé au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative.  
L'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse.
- > Si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, ou une dépendance de la voirie routière (ex: parc de stationnement), la personne publique propriétaire saisit le **Tribunal de Grande Instance (TGI)**.
- > Si l'occupation illicite porte sur un terrain privé, le propriétaire ou l'occupant légal peut saisir, par référé le président du **TGI**.

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE SAISINE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

#### 1 - Saisine du Tribunal de Grande Instance

- > La procédure a un coût.
- > Le maire ou le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite et saisit ensuite le président du TGI en référé, par voie d'assignation.
- > Lorsque le cas présente un caractère d'urgence absolue, la procédure "d'heure à heure" peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner même les jours chômés ou fériés.

#### 2 - Notification du jugement d'expulsion

- > Si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion.
- > L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux.

*En cas de refus des gens du voyage de quitter les lieux, l'huissier peut demander une réquisition de la force publique au préfet, qui décide seul de l'accorder ou non.*

## LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### Textes de référence

- > La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage
- > La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée

La procédure n'est applicable que si la commune est en totale conformité avec le schéma départemental, en matière d'aires d'accueil, mais aussi d'aires de grand passage.

*Un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil doit être pris par le Maire.*

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- 1 - En cas d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, saisine du Sous-Préfet par le Maire, le propriétaire ou titulaire du droit d'usage.

Un écrit est nécessaire en cas de contentieux

Cet écrit doit être communiqué par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [sp-torcy@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sp-torcy@seine-et-marne.gouv.fr)

*Les faits sont établis par un rapport de police systématiquement demandé par le Sous-Préfet et visé dans l'arrêté (corroboré par des photographies)*

L'appréciation du représentant de l'État de l'existence d'une atteinte suffisante à l'ordre public doit reposer sur des éléments probants régulièrement constatés par les services de police compétents. Cette précaution permet de réduire le risque de voir l'arrêté préfectoral annulé par le tribunal administratif susceptible d'entraîner ainsi, le cas échéant, une installation prolongée des gens du voyage sur le terrain considéré et donc un préjudice supplémentaire aux victimes de l'occupation illégale.

À l'occasion d'une question parlementaire le ministre de l'intérieur a précisé que "Les tribunaux administratifs apprécient de manière très exigeante l'existence d'un trouble à l'ordre public qui ne peut résulter de la seule installation illicite des gens du voyage en dehors des aires d'accueil".

- 2 - Mise en demeure par le Sous-Préfet par **arrêté** à notifier aux intéressés et à afficher sur le site par les services de police.

3 - En cas de non respect de la mise en demeure, possibilité d'expulsion **sous un délai de 24 heures minimum (l'arrêté accorde généralement 48 heures)**

- > Soit recours en référé devant le TA :  
il est suspensif (le TA doit statuer en 72h maxi)
- > Soit pas de recours : l'arrêté préfectoral est exécutoire, sauf opposition du propriétaire ou de l'occupant légal (rarissime)
- > Soit l'exécution est spontanée

**À l'issue de ce délai, le concours de la force publique est accordé par le Préfet qui décide de l'opportunité (date, modalités...)**

## LES JURISPRUDENCES

### CHAMPS D'APPLICATION DE LA LOI :

#### > Personnes concernées

TA de Melun 6 avril 2013 M. Mihai Novacovici

Considérant, en premier lieu, que, selon les termes de son article 1<sup>er</sup>, la loi du 5 juillet 2000 est relative aux "personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles" ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de police dressé le 28 mars 2013, que les destinataires de la mise en demeure litigieuse **vivent dans les caravanes**; que si le requérant soutient, d'une part, que les intéressés ne désirent pas avoir un mode de vie nomade, ne se déplacent que sous la contrainte de décisions de justice et souhaiteraient disposer d'un emploi et, d'autre part, que des caravanes ne sont pas immatriculées, il reconnaît, cependant, qu'ils ont eu plusieurs lieux de résidence au cours des derniers mois et **n'établit pas que les caravanes et les véhicules présents sur le terrain ne sont pas en état de circuler**; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les personnes concernées pas l'injonction de quitter les lieux ne sont pas des gens du voyage au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000...

#### > Communes concernées

CAA de Bordeaux 6 décembre 2011 Madame DANCHEVA n°11BX01662

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Villenave d'Ornon a réalisé impasse de Leyran une aire d'accueil aménagée des gens du voyage; qu'elle a ainsi satisfait aux obligations découlant pour elle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage; que, dès lors, **alors même que l'aire d'accueil aménagée aurait été insuffisante par rapport aux besoins, et aurait été complète à la date de l'arrêté préfectoral litigieux**, le maire de Villenave d'Ornon a pu légalement prendre le 2 juillet 2010 l'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage; que, par suite; Madame DANCHEVA n'est pas fondée à **exciper de l'illégalité de cet arrêté**;

> **Le caractère illégal du stationnement ne suffit pas**

TA de Pau 7 août 2009, association la vie du voyage n°0901618

Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques motive l'arrêté attaqué par la caractéristique non autorisée de l'occupation d'un terrain non aménagé pour recevoir des résidences mobiles et le détournement des installations sportives et leurs équipements à d'autres fins que leur destination normale; que, **cependant, ni dans l'arrêté, ni dans la procédure contentieuse, il ne fait précisément état de risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques**; que de tels risques sont contestés par les requérants et, qu'au demeurant, le rapport de police établi le 3 août 2009 fait état de l'absence de tout trouble à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques; que, par suite, en fondant sa décision sur le seul caractère illégal du stationnement en cause, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a entaché son arrêté d'erreur de droit; qu'il y a donc lieu de l'annuler;

> **Nombre, situation notamment circulation auto à proximité d'une école, branchements illicites, absence d'équipements**

TA Melun 22 mai 2013 Monsieur Payen – Chanteloup-en-Brie n°1303899

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un rapport de police en date du 14 mai 2013, qu'un groupe de gens du voyage, constitué de **155 caravanes**, s'est installé le 12 mai 2013 sans droit ni titre sur **le stade de football** de la commune de Chanteloup-en-Brie, **à proximité d'une zone d'habitation et d'une école élémentaire**; que les gens du voyage ont assuré leur alimentation en eau et en électricité par le moyen de **branchements illicites**; que **l'installation sportive ne comporte pas d'équipements permettant d'accueillir un nombre si important de personnes et est rendue inutilisable par son occupation illégale**; qu'en outre, **pour sortir et entrer sur le stade, les voitures empruntent le chemin d'accès à l'école élémentaire**; que, dans ces conditions, le sous-préfet de Torcy a pu légalement en déduire, sans erreur d'appréciation, que le stationnement non autorisé de résidences mobiles sur le terrain en cause était de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques, et à justifier l'édition de la mise en demeure litigieuse; qu'il n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en fixant à 48 heures le délai accordé pour quitter les lieux;



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE  
SEINE-ET-MARNE